

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 <input checked="" type="checkbox"/> , 2.6.1 <input type="checkbox"/> , 7.3.2 <input type="checkbox"/> , 7.4.1 <input type="checkbox"/> , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits alimentaires édulcorés
5. Intitulé: Amendement au Décret concernant les agents édulcorants (517/80) (disponible en finnois et en suédois, 1 page)
6. Teneur: Le nom de l'agent édulcorant peut être ajouté à la marque commerciale du produit si l'agent édulcorant concerné constitue au moins 50 pour cent du total des agents édulcorants ajoutés au produit.  (Amendement au paragraphe 8 du Décret concernant les agents édulcorants, Recueil des lois finlandaises 517/80)
7. Objectif et justification: Protection des consommateurs
8. Documents pertinents: Le Décret sera publié dans le recueil des lois finlandaises.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Au cours de 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 mars 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information <input checked="" type="checkbox"/> ou adresse d'un autre organisme: